



Le vendredi 19 avril 2024

THEZAN-les-BEZIERS

CONSEIL MUNICIPAL

La population est invitée à venir assister à la séance
publique qui se tiendra à la mairie,

Le jeudi 25 avril 2024
à 18 heures 30

ORDRE du JOUR

- **Approbation du procès-verbal du 28 mars 2024**

- **Compte rendu des décisions prises par délégation :**
 - DEC 07 - Demande de subvention - Réhabilitation des Ateliers Municipaux
 - DEC 08 - Demande de subvention - Extension du système de Vidéo protection

- **Délibération:**
 - Ressources Humaines :**
 - D27-2024 : Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

- **Informations et questions diverses**

Alain DURO
Maire



Membres en exercice :	23
Membres présents :	14
Suffrages exprimés :	17
VOTES : Contre :	0
Pour :	17
Abstentions :	0

Extrait du registre COMMUNE DE THEZAN-LES-BEZIERS

CONSEIL MUNICIPAL du 28 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par courriel le vingt-deux mars 2024, s'est réuni à 18h30 à la Salle du Conseil à Thézan-les-Béziers, sous la Présidence de M. Alain DURO, Maire.

Présents : DURO Alain, CORDIER Marie, CRISTOL Bruno, GUIMERA Dominique, PALOMARES Alba, MEDINA Charles, CHAPELON Jacqueline, ALLIES Nadine, ROBINEAU Sylviane, AIT SEDDIK Taous, CLEMENTY Anne, PLANÇON Jacques, CECCHIN Régine, MONDINO Jonathan.

Absents représentés : FORTE Francis (pouvoir à CORDIER Marie), CAVERIBERE Claude (pouvoir à MEDINA Charles), GOFFART Nadia (pouvoir à CECCHIN Régine),

Absents : GARCIA Fernand, SENABRE Lionel, DUPUY Julien, RIVEROLA Robin, MONTANES Jérôme, FONTESSSE Carl.

Mme Perrine GUILHEMAT est désignée secrétaire de séance.

D26-2024 : Administration Générale - Approbation du projet de réhabilitation des Ateliers Municipaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2122-22,
VU la délibération n° 08/2020 du Conseil Municipal de Thézan les Béziers en date du 28 mai 2020 donnant délégation d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat à M. Alain DURO, Maire, permettant ainsi au Maire de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal à l'attribution de subventions, Loi n°2015-991 du 7 août 2015, article 127-1,

VU la décision n°02/2024 en date du 29 janvier 2024 par laquelle le Maire a sollicité les services de l'Etat et le Conseil Départemental afin d'aider la Commune à financer la réalisation de nouveaux ateliers municipaux,

VU la décision n°07/2024 en date du 27 mars 2024 annulant et remplaçant la décision n°02/2024 en date du 29 janvier 2024, par laquelle le Maire a sollicité les services de l'Etat et le Conseil Départemental afin d'aider la Commune à financer la réhabilitation des ateliers municipaux,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoires, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver l'opération de réhabilitation des Ateliers Municipaux et ses modalités de financement,

Monsieur le Maire informe aux membres de l'Assemblée délibérante que le Comité Social Territorial du Centre De Gestion de l'Hérault en formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail est venu contrôler certains bâtiments communaux en juin 2023 et a établi un rapport de visite comportant des recommandations sur les bâtiments communaux et notamment les ateliers municipaux et demandant à la Collectivité de réaliser un certain nombre d'actions en vue de respecter les exigences légales et réglementaires en matière de prévention des risques professionnels.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été envisagé dans un premier temps de créer de nouveaux ateliers municipaux, mais, qu'en raison de son montant, ce projet a été abandonné.

Monsieur le Maire propose donc aux membres de l'assemblée délibérante de réhabiliter des bâtiments existants en procédant à la démolition du chalet et en y installant en lieu et place des bâtiments modulables permettant l'accueil du personnel dans des conditions de travail optimales.

Par ailleurs, des travaux sur les planchers du bâtiment existant seront entrepris, une plateforme de déchargement sécurisée sera mise en place et des travaux de menuiserie, de raccordement de réseaux et d'électricité seront effectués.

Le coût de ce projet est estimé à 171 060.00 € HT, soit 205 272.00 € TTC,

La Commune a sollicité les Services de l'Etat par le biais de la D.S.I.L/D.E.T.R 2024 pour un montant de 68 424.00 € (40%) et le Conseil Départemental pour un montant de 68 424.00 € (40%).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de réhabilitation des ateliers municipaux pour un montant de travaux de 171 600.00 € HT soit 205 272.00 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibéré à THEZAN-LES-BEZIERS, le 28 mars 2024
Pour expédition conforme,

Le Maire, **Alain DURO**



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



Folio n° 2024

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 034-213403108-20240404-DEC08_2024-AU

COMMUNE DE THEZAN-LES-BEZIERS

Décision n° 08/2024 : Demande de subvention pour l'extension du système de Vidéo protection de la Commune de Thézan les Béziers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération n° 08/2020 du Conseil Municipal de Thézan les Béziers en date du 28 mai 2020 donnant délégation d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat à M. Alain DURO, Maire, permettant ainsi au Maire de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal à l'attribution de subventions, Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 127-1,

VU l'appel à projet « FIPD 2024 » lancé par les services de l'Etat en vue de financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de cofinancer certains investissements relatifs à la vidéo protection de la voie publique, à la sécurisation d'établissements scolaires et l'achat d'équipement pour les policiers municipaux,

CONSIDERANT que la Commune de Thézan les Béziers souhaite étendre son parc de vidéo protection (17 caméras supplémentaires) et d'augmenter l'espace de stockage de son CSU,
CONSIDERANT que le coût du projet est estimé à 55 967.51 € HT, soit 67 161,01 € TTC,

Le Maire est autorisé par l'assemblée (délibération n° 08/2020) à agir par délégation du conseil municipal entre autre, pour « *Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* » L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art 127-1 ».

La Commune de Thézan-les-Béziers décide d'étendre son système de vidéo protection (17 caméras supplémentaires) et d'augmenter l'espace de stockage de son CSU.

Le coût du projet est estimé à 55 967.51 € HT, soit 67 161,01 € TTC.

Le Maire

Par délégation du conseil municipal (délibération n° 08/2020),

DECIDE

- De solliciter les Services de l'Etat et notamment le **Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD 2024 - Programme S - Sécurisation)** et le **Conseil Départemental** en vue de la réalisation du projet d'extension du système de vidéo protection (17 caméras supplémentaires) et d'augmentation de l'espace de stockage de son CSU.
- Les aides financières attendues sont les suivantes :
 - Etat (F.I.P.D) : 27 983.76 € (50%)
 - Conseil Départemental : 16 790.25 € (30%)
- Dit que les crédits seront été inscrits au Budget 2024 de la Commune.

Fait à Thézan-les-Béziers, le 4 avril 2024

Le Maire, Alain DURO

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 85.25 du 11/01/1985 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 -A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le :





Membres en exercice :	23
Membres présents :	16
Suffrages exprimés :	18
VOTES : Contre :	0
Pour :	18
Abstentions :	0

Extrait du registre COMMUNE DE THEZAN-LES-BEZIERS

CONSEIL MUNICIPAL du 25 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par courriel le dix-neuf avril 2024, s'est réuni à 18h30 à la Salle du Conseil à Thézan-les-Béziers, sous la Présidence de M. Alain DURO, Maire.

Présents : DURO Alain, CORDIER Marie, FORTE Francis, CRISTOL Bruno, GUIMERA Dominique, CAVERIBERE Claude, PALOMARES Alba, MEDINA Charles, CHAPELON Jacqueline, ALLIES Nadine, ROBINEAU Sylviane, GOFFART Nadia, AIT SEDDIK Taous, CLEMENTY Anne, PLANÇON Jacques, MONDINO Jonathan

Absents représentés : MONTANES Jérôme (pouvoir à PLANÇON Jacques), CECCHIN Régine (pouvoir à GOFFART Nadia)

Absents : GARCIA Fernand, SENABRE Lionel, DUPUY Julien, RIVEROLA Robin, FONTESSSE Carl.

Mme Perrine GUILHEMAT est désignée secrétaire de séance.

D27-2024 : Ressources Humaines - Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 avril 2024

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

-DONNER MANDAT au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

-DONNER MANDAT au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

-DONNE MANDAT au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

-DONNE MANDAT au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Délibéré à THEZAN-LES-BEZIERS, le 25 Avril 2024

Le Maire, Alain DURO

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.